

Bruxelles, le 14/11/2003

*Administration Générale des Personnels
de l'Enseignement
Cellule des Accidents du Travail de
l'enseignement*

CIRCULAIRE N° 00690 DU 14 NOVEMBRE 2003

Objet : Information des victimes d'accidents du travail

Réseaux : tous

Niveaux et services : tous niveaux ; CPMS, INTERNATS, HOMES, CPA, CFTP

Période : 2003 et années suivantes

- Aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné ;
- Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement libre subventionné ;
- Aux chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté Française en ce compris les Hautes Ecoles ;
- Aux pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté Française ;
- Aux directions des établissements d'enseignement libre subventionné des niveaux fondamental et secondaire tant ordinaire que spécial, d'enseignement supérieur, d'enseignement artistique et d'enseignement de promotion sociale ;
- Aux directions des établissements d'enseignement officiel subventionné des niveaux fondamental et secondaire tant ordinaire que spécial, d'enseignement supérieur, d'enseignement artistique et d'enseignement de promotion sociale ;
- Aux administrateurs des universités de la Communauté Française ;
- Aux administrateurs des internats et homes d'accueil organisés par la Communauté Française ;
- Aux chefs des centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté Française ;
- Aux centres de dépaysement et de plein air et aux centres de formation technique organisés par la Communauté française ;

Autorités : Adm. Général **Signataire** : Michel WEBER

Gestionnaires : Cellule des accidents du travail de l'enseignement

Personnes - ressources : Francis VAN REMOORTERE, Directeur
Tél. : 02 / 413 39 49

Référence facultative :

Renvoi(s) :

Nombre de pages : -texte : 2 p. - annexes : 1p

Téléphone pour duplicata : 02 / 4133949

Mots-clés : Accidents du travail

Il apparaît que certains membres du personnel des écoles , victimes d'accidents sur le lieu du travail ou sur le chemin du travail , manquent d'informations utiles surtout au cours des premières semaines suivant l'accident . En vue de remédier à cette lacune il est demandé de faire afficher l'avis joint en annexe .

Cet affichage doit être réalisé comme suit :

- a) établissements scolaires et universitaires : soit aux valves de l'école ou de l'université , soit dans les salles de professeurs . Si une école ou université se compose de plusieurs implantations , il conviendrait qu'un exemplaire soit affiché dans chaque implantation.
- b) CPMS,CPA,CFTP : dans un couloir , à un endroit fort fréquenté , là où on affiche les avis relatifs à la sécurité du travail.

La circulaire CIRC 98-3 du 13 juillet 1998 de M.GAIGNAGE, Directeur général , intitulée : « Informations à communiquer aux victimes d'accidents du travail » est supprimée.

L'Administrateur général

Michel WEBER

VICTIME D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL : QUE FAIRE ?

Déclaration d'accident : tout accident du travail ou sur le chemin du travail doit être signalé par une déclaration sur le modèle requis . Les secrétariats des écoles disposent de formules de déclaration et se chargent de leur acheminement.

Hopital : Si la victime doit être hospitalisée , elle doit être attentive au fait que le montant remboursable est limité au tarif INAMI (conventionné) . Les suppléments (chambre individuelle, médecins à tarif non conventionné , etc) ne sont pas remboursés. Il faut signaler à l'hôpital que l'assureur est le MEDEX et donner l'adresse du centre médical (voir ci-dessous) ainsi que le numéro médical.

Frais médicaux et assimilés : En attendant que le cas soit reconnu comme accident du travail , il faut conserver les notes et factures de frais médicaux et assimilés. Les prestations qui ne sont pas admises par l' INAMI ne sont pas remboursables .

Absence au travail : Les certificats médicaux d'absence doivent être établis sur formules jaunes SSA 1 bis , à fournir par l'école . (L'école doit avoir , au préalable , inscrit son numéro de code sur le certificat) . la victime doit acheminer elle-même le certificat vers le centre médical du MEDEX dont elle dépend.(voir ci-dessous)

Centres médicaux du MEDEX – (Service de santé administratif)

Bruxelles : 56, Rue de la loi, 1040 Bruxelles	Tél : 02/2870622
Liège : 25, Boulevard Frère-Orban, 4000 Liège	Tél : 04/2297600
Charleroi : Centre Albert Ier, Place Albert Ier, 16eme étage, 6000 Charleroi	Tél : 071/319809
Libramont : Rue du Dr Lomry , 6800 Libramont	Tél : 061/230050
Namur : 25, Place des Célestines , 5000 Namur	Tél : 081/654465
Tournai : 87,Boulevard Eisenhower, 7500 Tournai	Tél : 069/888710

La compétence territoriale des centres médicaux dépend du lieu du domicile de la victime.

Lois , règlements et circulaires

L'assurance consiste dans un système de coassurance Etat-Communauté française , régie par la loi du 3 juillet 1967 et par l'arrêté royal du 24 janvier 1969 . Il n'y a pas de police d'assurance.

Diverses circulaires sont adressées aux directions des établissements scolaires, lesquelles sont censées les connaître. Certaines circulaires sont accessibles sur Internet , à l'adresse web suivante : www.adm.cfwb.be

